

nières conséquences, irait jusqu'à priver l'Eglise catholique d'un droit sacré, d'un droit que la nature elle-même confère à toute société et même à tout individu, d'un droit enfin que les codes de toutes les nations regardent comme indiscutable : ce droit, c'est celui de légitime défense.

Supposons un candidat ou un parti qui affiche ouvertement l'intention de détruire l'Eglise catholique : n'est-il pas évident qu'aucun catholique ne pourrait, sans commettre un grave péché, voter en faveur d'un tel candidat ou d'un tel parti ? Et dans ce cas, que nous ne supposons ici que pour rendre notre pensée plus évidente, dans ce cas, disons-nous, est-il conforme aux notions les plus élémentaires de la justice et de la raison, que le prêtre soit condamné à garder le silence, ou à ne faire entendre que de timides conseils, des avis, des recommandations, des exhortations, sans dire carrément quel est le devoir strict et rigoureux d'un enfant de l'Eglise catholique ?

C'est cependant la conséquence qui nous semble résulter de ce passage du jugement en question :

" J'admets sans la moindre hésitation et avec la plus sincère conviction, le droit du prêtre catholique à la prédication, à la définition du dogme religieux et de tout point de discipline ecclésiastique. Je lui nie dans le cas présent, comme dans tout autre semblable, le droit d'indiquer à un individu ou à un parti politique, et de signaler et vouer l'un ou l'autre à l'indignation publique en l'accusant de libéralisme catholique ou de toute autre erreur religieuse.

" Et surtout je lui nie le droit de dire que celui qui contribuerait à l'élection de tel candidat commettrait un péché grave."

Ainsi, d'un côté, liberté absolue d'attaquer l'Eglise catholique ; de l'autre, impossibilité à celle-ci de se défendre, " ou plutôt de défendre les intérêts spirituels des âmes qui lui sont confiées ! Mais l'Eglise parle, agit et combat par son clergé, et refuser ces droits au clergé, c'est les refuser à l'Eglise." (Pastorale du 21 septembre 1875, § V).

Est-ce juste ?

En réclamant ainsi pour l'Eglise le droit de propre défense, nous ne prétendons nullement exclure des suffrages catholiques, tout candidat appartenant à une croyance différente, imbu d'une erreur religieuse quelcon-